

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA
REMUNERATION EXTRA CONVENTIONNELLE
AU SEIN DU CREDIT AGRICOLE
CHARENTE PERIGORD**

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28- 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

AG M

Préambule

L'accord sur la Rémunération Extra-Conventionnelle (REC) au sein de la Caisse régionale signé le 15 juin 2015 dans le cadre de l'accord national sur la rétribution globale du 29 janvier 2015 entre en application le 1er janvier 2016.

Le présent avenant négocié avec les partenaires sociaux dès le mois de janvier 2016 a vocation à renforcer, pour les fonctions commerciales, le caractère motivant de la REC et à l'inscrire pleinement au sein de l'ambition de tourner résolument l'entreprise vers le développement de son fonds de commerce.

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

- ✚ Le présent avenant a pour objet de majorer les assiettes de la Rémunération Extra Conventionnelle d'un certain nombre de fonctions commerciales.
 - Il modifie en conséquence certaines lignes de la grille annexée à l'accord REC du 15 juin 2015.
 - **L'article 2.1 de l'avenant n°1 liste les fonctions commerciales concernées par la majoration de l'assiette REC et en précise les montants.**

- ✚ Le plafond de la REC globale pouvant être versée, pour les fonctions commerciales (dont l'assiette REC est augmentée), est porté à 150%.
 - L'article 5.2 de l'accord REC du 15 juin 2015 qui prévoyait 130% est modifié en conséquence.
 - **L'article 2.2 de l'avenant n°1 précise cette évolution.**

- ✚ Pour les fonctions commerciales dont l'assiette REC est augmentée, le présent avenant supprime l'effet « booster » de la REC payée prévu lorsque les taux d'atteinte dépassait un certain pourcentage.
 - L'article 5.1 alinéa 3 de l'accord REC du 15 juin 2015 est dès lors modifié.
 - **L'article 2.3 de l'avenant n°1 précise cette évolution.**

- ✚ Subsidiairement, le libellé de certains métiers et de certaines unités est actualisé.
 - L'article 2 de l'accord REC du 15 juin 2015 est modifié pour en tenir compte.
 - **L'article 3 de l'avenant n°1 procède, pour ce faire, à la réécriture de l'article 2 de l'accord REC initial du 15 juin 2015.**

- ✚ Les autres articles de l'accord REC du 15 juin 2015 restent inchangés (articles 1, 3, 4, 5.1 al 1 et 2, 5.3, 5.4, 6, 7).

Article 2 – LES EVOLUTIONS DE LA REMUNERATION EXTRA-CONVENTIONNELLE DES FONCTIONS COMMERCIALES

Les parties au présent avenant ont négocié pour les fonctions commerciales déterminées ci-après :

- La majoration des assiettes de REC,
- La majoration du plafond global de la REC pouvant être versée,
- La suppression de l'effet « booster » prévu initialement.

Article 2.1 – Les fonctions commerciales concernées par les nouveaux montants de REC

La liste des fonctions commerciales concernées par la majoration de l'assiette REC (montant pour une atteinte des objectifs à 100%) est la suivante :

PCE	LE RESEAU : LES 34 AUP (au 1 ^{er} janvier 2016)	ASSIETTE REC	MONTANT GARANTI
6 à 8	CONSEILLER - CHARGE CLIENTELE PRO PART AGRI	2 500,00 €	1 000,00 €
10	CHARGE D'INGENIERIE PROF LIBERALE	3 000,00 €	1 200,00 €
10	CHARGE D'AFFAIRES	3 282,00 €	1 313,00 €
11	DAD	3 282,00 €	1 313,00 €
14	DAUP	3 752,00 €	1 501,00 €
15	DIRECTEUR DE REGION	3 752,00 €	1 501,00 €

PCE	UNITES COMMERCIALES	ASSIETTE REC	MONTANT GARANTI
AGENCE ASSURANCE EN LIGNE			
6	TELECONSEILLER IARD	2 500,00 €	1 000,00 €
12	RESPONSABLE AGENCE ASSURANCE EN LIGNE	3 282,00 €	1 313,00 €
CENTRE CONTACT MULTIMEDIA			
5	ATTACHE COMMERCIAL	2 000,00 €	800,00 €
10	SUPERVISEUR CENTRE CONTACT MULTIMEDIA	3 282,00 €	1 313,00 €
CAL CREDIT			
6	CONSEILLER PART	2 500,00 €	1 000,00 €
BANQUE PRIVEE			
8	CHARGE DE CLIENTELE PART	2 500,00 €	1 000,00 €
10	ANIMATEUR BANQUE PRIVEE	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CHARGE D'AFFAIRES CLT PRIVEE	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CONSEILLER FINANCIER	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CONSEILLER PRIVE	3 000,00 €	1 200,00 €
12	DIRECTEUR ADJOINT	3 282,00 €	1 313,00 €
14	DIRECTEUR	3 752,00 €	1 501,00 €
ASSURANCE PRO & PART			
7	TELECONSEILLER IARD	2 500,00 €	1 000,00 €
8	CHARGE ASSURANCES PRO	2 500,00 €	1 000,00 €
10	EXPERT GRANDS RISQUES	3 000,00 €	1 200,00 €
12	RESPONSABLE ACTIVITE ASSURANCES	3 282,00 €	1 313,00 €
15	CHEF DE SERVICE ASSURANCES	3 752,00 €	1 501,00 €

AG PM

34

VENTE DE NEUF			
10	CHARGE D'AFFAIRES IMMO	3 000,00 €	1 200,00 €
PRESCRIPTION IMMOBILIERE (ESPACE HABITAT)			
6	CONSEILLER	2 500,00 €	1 000,00 €
13	DIRECTEUR AGENCE SPECIALISEE	3 752,00 €	1 501,00 €
COLLECTIVITES PUBLIQUES ET PROMOTION IMMOBILIERE			
10	CHARGE D'AFFAIRES COLL PUB - PIM	3 000,00 €	1 200,00 €
14	DIRECTEUR AGENCE SPECIALISEE	3 752,00 €	1 501,00 €
CENTRES AFFAIRES ENTREPRISES			
6	CONSEILLER PART	2 500,00 €	1 000,00 €
10	CHARGE D'AFFAIRES PME PMI	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CONSEILLER FINANCIER	3 000,00 €	1 200,00 €
14	DIRECTEUR AGENCE SPECIALISEE	3 752,00 €	1 501,00 €
BANQUE D'AFFAIRES			
10	CHARGE INGENIERIE SOCIALE	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CHARGE D'AFFAIRES CLT PRIVEE	3 000,00 €	1 200,00 €
11	CHARGE INGENIERIE FINANCIERE ENTREPRISE - PRO - AGRI	3 000,00 €	1 200,00 €
14	DIRECTEUR	3 752,00 €	1 501,00 €

Article 2.2 – Le plafond de la REC globale

Pour les fonctions commerciales précitées dont les assiettes de REC évoluent à la hausse, la REC versée:

- Est globalement plafonnée à 150%.

Article 2.3 – La suppression de l'effet « booster » appliqué à la REC payée

Pour les fonctions commerciales précitées, l'effet « booster » appliquée à la REC payée - lorsque les taux d'atteinte global de la REC se situaient entre 105% et 109,99%, entre 110 et 114,99% voire à 115% et au-delà - est supprimé.

Article 3 – NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 2

Cette réécriture a pour seule fonction d'actualiser le libellé des différentes unités de la Caisse régionale.

Article 2 – ARCHITECTURE DE LA REC

Afin de faire converger les équipes du siège et du réseau commercial sur les priorités communes de la Caisse régionale ainsi que sur des objectifs commerciaux, la REC comprend, deux compartiments :

- *Un premier compartiment « Caisse régionale » commun à l'ensemble de l'entreprise.*
- *Un deuxième compartiment « Collectif » spécifique au siège, aux 34 AUP (au 1^{er} janvier 2016) ainsi qu'aux autres unités commerciales (Agence Assurance en Ligne, Centre de Contact MultiMedia, CAL Crédit, Banque Privée, Assurances Professionnelles et Particuliers, Vente de neuf, la Prescription immobilière (Espace Habitat), Collectivités publiques et Promotion Immobilière, Centre d'Affaires Entreprises, Banque d'Affaires).*

Article 2.1 – La REC « Caisse régionale »

Elle représente 10% de la REC totale.

Elle est assise sur l'atteinte d'objectifs globaux définis au niveau de la Caisse régionale.

Les objectifs et indicateurs retenus font l'objet d'une information du comité d'entreprise et d'une publication auprès des salariés.

Article 2.2 – La REC « Collective »

Elle représente 90% de la REC totale.

Elle est définie comme suit :

a) La REC collective des 34 AUP (au 1^{er} janvier 2016) est assise sur l'atteinte d'objectifs définis pour chaque Agence Universelle de Proximité.

La REC collective de la Région est fonction de la moyenne d'atteinte de ses AUP.

b) La REC collective des Collectivités Publiques - de la Promotion Immobilière, des deux Centres d'Affaires Entreprises et de la Banque d'Affaires est assise sur l'atteinte d'objectifs définis pour l'ensemble desdites entités.

c) La REC collective des autres unités commerciales à savoir l'Agence Assurance en Ligne, le Centre de Contact MultiMedia, la CAL Crédit, la Banque Privée, les Assurances Professionnelles et Particuliers, la Vente de neuf, la Prescription immobilière (Espace Habitat), les Collectivités publiques et la Promotion Immobilière, les Centres d'Affaires Entreprises et la Banque d'Affaires est assise sur la moyenne des taux d'atteinte des Agences Universelles de Proximité.

d) La REC collective des métiers attachés au siège est assise sur la moyenne des taux d'atteinte des Agences Universelles de Proximité et des Collectivités Publiques-Promotion Immobilière, des deux Centres d'Affaires Entreprises et de la Banque d'Affaires (le poids des Agences Universelles de Proximité est de 80%, celui des autres unités est de 20%).

Les objectifs et indicateurs retenus font l'objet d'une information du comité d'entreprise et d'une publication auprès des salariés.

ARTICLE 4 –ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, ADHESION, REVISION

Article 4.1 – Durée

Le présent avenant suit la durée d'application de l'accord initial qu'il modifie. Il est à durée déterminée : il entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016 et prend fin le 31 décembre 2018.

Il cessera de plein droit à l'échéance de son terme.

Si au cours des exercices 2016, 2017 et 2018, de nouveaux métiers venaient à être créés, leurs rattachements à l'une ou l'autre des assiettes REC se réaliseraient sur la base des métiers les plus proches déjà existants. Une information annuelle relative à ces actualisations est faite auprès des signataires de l'accord REC.

Article 4.2 – Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

L'accord REC et son avenant n°1 constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion et l'agrément sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Article 4.3 – Révision

Conformément aux dispositions de l'article L.2222-5 du Code du travail applicable à la date de signature, il est rappelé que l'accord REC pourra faire l'objet d'une révision. La révision pourra notamment survenir à la suite de modifications législatives ou réglementaires nécessitant une adaptation ponctuelle de l'accord qui n'en touche pas l'équilibre fondamental.

Chaque partie pourra, à tout moment, formuler une demande de révision. Cette demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum d'un mois. Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

ARTICLE 5 – FORMALITES DE DEPOT

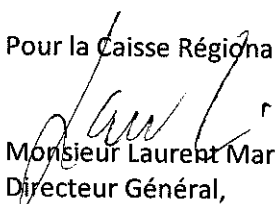
Le présent avenant fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives de la Caisse régionale.

L'avenant n°1 à l'accord REC donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont l'un sous forme électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi - Unité Territoriale de la Charente, et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême, à l'initiative de la direction.

Le présent avenant n°1 à l'accord REC fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la Caisse régionale sur le réseau intranet.

Fait à Soyaux en 7 exemplaires, le 22 janvier 2016

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,


Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,

Pour la Délégation Syndicale,
CGT / UGICT – CGT représentées par

SNECA représenté par

Patricia DERILUPE



SUD représentée par

AGUEZIN
